

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

72056

Objet

Emprunt de 100 000 F  
Pour construction  
d'un garage  
Caserne des Sapeurs-  
Pompiers

DATE DE CONVOCATION

20 mars

DATE D'AFFICHAGE

20 mars

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 24

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze  
le vingt quatre mars à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM.  
BUJARD, BUCHET, DUFOUR, BARDE, COLLE, NAULIN, MONTRON, DOIREAU,  
LACHAUD, DOMEQ, BROTEAU, BERLAND, BOUCHET, BOUTET, BARRIERE,  
PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. STIPAL par M. TETARD  
Mme BIDEAU par M. BARDE  
M. LARGETEAU par M. BOUTET

Absents : MM. RIVIERE, DELAIR, excusés

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la  
délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal  
dans sa séance du 8 avril 1971 en application de la loi n° 70-1297  
du 31 décembre 1970.

La Caisse d'Epargne de MARENNES accepte de consentir à la  
Ville de ROYAN sur son contingent libre, un prêt de 100 000 F des-  
tiné à financer la construction d'un garage pour abriter le matériel  
du Centre de Secours.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1972, chapitre 900,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la  
Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des  
Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux  
conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 100 000 F.  
destiné à financer la construction d'un garage - Caserne des  
Sapeurs-Pompiers et dont le remboursement s'effectuera en 20 années  
à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux appliqué par la Caisse des  
Dépôts à la date de l'établissement du contrat majoré de 1 % et dans  
la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en  
accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour

l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'amputation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M<sup>r</sup> le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Arrivée le 27 avril 1972, délibération exécutoire  
en application de l'article 46 du Code Municipal

ROCHEFORT, le

LE SOUS-PREFET,

27 AVR. 1972

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature in blue ink]*

*[Handwritten signature in blue ink]*